

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## TOUTES LES PUBLICATIONS

### TABLE DES MATIÈRES

#### ARTICLE 1

##### Règles générales

- B 101.1 Archives, offres promotionnelles d'abonnement
- B 101.2 Éditions étrangères
- B 101.3 Publicité omise
- B 101.4 Abonnements des fidèles à une publication religieuse

#### ARTICLE 2

##### Vérifications

- B 102.1 Obligations des membres
- B 102.2 Contenu et différences du rapport de vérification
- B 102.3 Demande de changement de vérificateur
- B 102.4 Périodes de vérification
- B 102.5 Vérification initiale
- B 102.6 Rapport de vérification soumis à l'éditeur
- B 102.7 Coûts
- B 102.8 Écarts par rapport à la déclaration de l'éditeur
- B 102.9 Prix incorrectement signalés
- B 102.10 Publication du tarif de base annuel
- B 102.11 Rappel d'un rapport de vérification
- B 102.12 Demandes de revérification
- B 102.13 Coûts de la revérification
- B 102.14 Rapport des écarts

#### ARTICLE 3

##### Déclarations de l'éditeur

- B 103.1 Déclarations de l'éditeur
- B 103.2 Date limite de la remise des déclarations de l'éditeur
- B 103.3 Déclarations de l'éditeur - conformité avec la vérification
- B 103.4 But et contenu du paragraphe réservé aux explications générales
- B 103.5 Rapports FAS-FAX
- B 103.6 Déclarations modifiées de l'éditeur
- B 103.7 Méthode de comptabilisation de la diffusion par l'éditeur

#### ARTICLE 4

##### Divers

- B 104.1 Abonnements
- B 104.2 Abonnements à l'étranger
- B 104.3 Comptes des dépositaires
- B 104.4 Exemplaires d'épreuves
- B 104.5 Paiements nets reçus des abonnés

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

- B 104.6 Exemplaires perdus, manquants, endommagés ou invendus
- B 104.7 Bonis, remises et limitation des retours
- B 104.8 Service des vérificateurs d'ABC
- B 104.9 Domaine desservi
- B 104.10 Rapports fournis aux éditeurs membres
- B 104.11 Achat de rapports
- B 104.12 Bulletins relatifs à une infraction

## ARTICLE 1

### Règles générales

#### **B 101.1 Archives, offres promotionnelles d'abonnement**

Aux fins de vérification, l'éditeur conserve des exemplaires de toutes les offres d'abonnement, qu'elles aient été annoncées dans sa publication ou dans d'autres, distribuées sous forme de circulaires, ou présentées à la radio et à la télévision ou par d'autres médias électroniques, des exemplaires des scripts et des présentations visuelles, ainsi que des exemplaires de tous les contrats conclus avec des solliciteurs, des placiers, des agences d'abonnement ou toute autre partie, par l'intermédiaire desquels il obtient des abonnements à sa publication.

#### **B 101.2 Éditions étrangères**

On peut inclure dans les données du paragraphe 1 les exemplaires des éditions étrangères livrés, pourvu que ces exemplaires contiennent toute la publicité prévue et parue dans les éditions des États-Unis ou du Canada. Il faut toutefois déclarer et expliquer le nombre moyen d'exemplaires postés ou vendus à l'étranger par l'entremise de dépositaires dans le paragraphe réservé aux explications générales des déclarations de l'éditeur et des rapports de vérification.

Quant aux exemplaires d'éditions étrangères livrés ne contenant pas toute la publicité parue dans les éditions des États-Unis ou du Canada (sauf en raison d'entente spéciale), on ne les inclut pas dans les chiffres du paragraphe 1, mais on peut les déclarer et les expliquer dans le paragraphe réservé aux explications générales des déclarations de l'éditeur et des rapports de vérification.

#### **B 101.3 Publicité omise**

Si certains exemplaires d'une publication comptés dans la diffusion payée diffèrent des autres exemplaires en raison de l'absence de certaines annonces nationales dans une édition ou dans une partie des exemplaires distribués, il faut le mentionner au paragraphe 1 et l'expliquer dans le paragraphe réservé aux explications générales. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux cas exceptionnels d'urgence ou autorisés, ni au retrait d'annonce interdite dans certains États et provinces.

#### **B 101.4 Abonnements des fidèles à une publication religieuse**

La publication religieuse se définit comme une publication qui, dans son but ou son contenu, traite principalement de religion. Elle doit être reconnue comme telle par les fidèles ainsi que selon une liste publiée standard ou officielle.

Les abonnements des fidèles sont des abonnements à une publication religieuse obtenus en vertu d'un programme grâce auquel les fidèles d'une religion reçoivent la publication, et leurs abonnements sont payés à même les fonds de l'Église ou au moyen de quêtes spéciales ou ordinaires, de cotisations ou de contributions.

Ces abonnements figurent au paragraphe 1 sous le titre « Abonnements des fidèles »; ils entrent dans la catégorie des abonnements payés à condition qu'ils soient conformes à tous autres égards aux règlements du Bureau définissant la diffusion payée.

Le paragraphe réservé aux explications générales de la déclaration de l'éditeur et du rapport de vérification précise les détails de ces abonnements et leurs modalités de paiement.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## ARTICLE 2

### Vérifications

#### **B 102.1 Obligations des membres**

La vérification d'ABC vise à donner un niveau d'assurance élevé que les données sur la diffusion de la publication d'un membre d'ABC ainsi que tout autre renseignement fourni dans le rapport de vérification d'ABC donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la moyenne de la diffusion payée et de la diffusion justifiée non payée.

Les éditeurs membres acceptent la responsabilité principale de tous les renseignements divulgués dans leur rapport de vérification et ont l'obligation de respecter les articles 2.8 et 2.15 des Statuts « Obligation de l'éditeur d'ouvrir et de tenir des registres » et « Accès aux registres ». Ces articles précisent que l'éditeur est également responsable de l'exactitude, de l'intégralité et de l'accessibilité des registres tenus par les agences, leurs sous-agences, les distributeurs et les autres fournisseurs tiers.

Les éditeurs membres coopèrent pleinement et de façon opportune avec les vérificateurs du Bureau afin de leur fournir des renseignements et des registres exacts en rapport avec les questions soulevées pendant la vérification.

Dans le cas où un éditeur (ou son agent, les sous-agents de celui-ci, son distributeur ou un autre fournisseur tiers) ne répond pas rapidement à une demande de registres, ce qui a pour effet d'empêcher le vérificateur de présenter les conclusions de la vérification finale dans les 6 mois suivant le dernier jour de la période de vérification, tous les services de déclaration sont suspendus jusqu'à ce que le vérificateur obtienne la documentation demandée.

#### **B 102.2 Contenu et différences du rapport de vérification**

a) Si, de l'avis du directeur général, il existe des différences importantes entre la diffusion payée totale indiquée dans le rapport de vérification et celle qui est indiquée dans la déclaration de l'éditeur, ces différences sont expliquées dans le rapport de vérification.

b) Le rapport de vérification indique les moyennes trimestrielles pour la période vérifiée, de même que les moyennes trimestrielles des trois années précédentes. (La disposition concernant les moyennes trimestrielles pour les trois années précédant la vérification ne s'applique pas aux publications commerciales et aux revues.)

c) Les statistiques et les renseignements sur la publicité ne figurent pas dans les rapports de vérification.

Ce paragraphe ne doit donner lieu à aucune interprétation entrant en conflit avec le règlement exigeant des explications pour toute variation dans le contenu publicitaire, ni avec tout autre règlement exigeant des explications précises.

#### **B 102.3 Demande de changement de vérificateur**

Si un éditeur a certaines objections quant au vérificateur assigné par le Bureau à la vérification de la publication, il doit expliquer ses objections en détail. Si le Bureau les juge suffisantes, il nomme un autre vérificateur.

#### **B 102.4 Périodes de vérification**

Voir également C 104.1 pour les journaux.

a) Les déclarations de l'éditeur sont vérifiées une fois par an, sauf en cas d'indication contraire dans les Règlements.

b) Pour toutes les vérifications couvrant une période de plus d'un an, le rapport de vérification précise les moyennes pour les 12 derniers mois de la période et les moyennes séparées pour la période additionnelle (sauf pour les journaux quotidiens ayant une moyenne de diffusion payée de 15 000 exemplaires ou moins par numéro et bénéficiant du régime de vérification biennale, pour les journaux hebdomadaires sous le même régime et les journaux hebdomadaires sous le régime de la vérification collective).

c) Des quotidiens canadiens dont la moyenne de la diffusion payée est entre 50 001 et 75 000 exemplaires par numéro peut demander une vérification couvrant une période de deux ans se terminant par un trimestre civil, pourvu que les conditions de règlement C 104.1

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## B 102.5 Vérification initiale

Voir également

C 104.2 pour les journaux;

D 103.1 pour les publications commerciales;

E 103.1 pour les publications agricoles

F 103.1 pour les revues.

Aux fins de la vérification initiale, on dépose au Bureau :

(1) un exemplaire de l'édition courante de la publication à vérifier;

(2) la formule d'analyse des registres de diffusion du Bureau, dûment remplie et signée;

(3) l'attestation que le tarif de base de l'abonnement était imprimé régulièrement dans la publication du candidat pendant la période sur laquelle porte la vérification. Voir B 2.10;

(4) la liste complète de tous les prix, autres que le prix de base de l'abonnement, offerts pendant la période sur laquelle doit porter la vérification.

En l'absence de documents faisant état d'une annonce publique de ces prix, on indique comme tarif de base dans le rapport de vérification initiale le tarif le plus élevé auquel on a vendu des abonnements pour la catégorie désignée.

## B 102.6 Rapport de vérification soumis à l'éditeur

L'éditeur reçoit un exemplaire des épreuves du rapport de vérification 10 jours au minimum avant la publication et la distribution du rapport aux membres, à moins qu'il préfère ne pas les recevoir. Il ne peut utiliser aucune partie du rapport avant que le Bureau ne le distribue à ses membres.

## B 102.7 Coûts

Le coût total de toute vérification effectuée par le Bureau, ainsi que le coût de toute enquête nécessaire, ou toute autre dépense additionnelle ou frais engagés par le Bureau à la demande ou relativement aux obligations d'un éditeur membre incombent à la publication. Le coût des enquêtes spéciales menées en vertu des dispositions de l'article 4.7 des Statuts incombe aux éditeurs membres concernés, tel que déterminé par le comité d'enquête spécial créé en vertu de cet article. Dans le cas de coûts autres que les coûts requis par la vérification et l'enquête qui peut être nécessaire, on avise l'éditeur qu'il doit aussi défrayer le travail supplémentaire, avant que le Bureau ne prenne des mesures à cet égard.

## B 102.8 Écarts par rapport à la déclaration de l'éditeur

Lorsqu'une vérification révèle des écarts par rapport aux chiffres de la déclaration de l'éditeur pour la période sur laquelle porte cette vérification, le Bureau :

a) Fournit à l'éditeur toutes les données (les faits précis et non pas seulement la nature générale et le type de faits) ayant entraîné des déductions.

b) Charge des vérificateurs de renseigner l'éditeur sur les faits précis qui ont mené à la déduction.

c) Si l'éditeur estime que les données fournies ne justifient pas les déductions proposées, il peut en appeler au directeur général, et s'il demeure insatisfait de la décision de ce dernier, il peut en appeler au conseil d'administration.

d) Si un rapport de vérification révèle des écarts de plus de 3 pour 100 entre les résultats du vérificateur et la déclaration de l'éditeur pour la période sur laquelle porte la vérification, on répète, dans les deux déclarations de l'éditeur subséquentes publiées après la vérification, le paragraphe du rapport de vérification précédent qui énonce les faits relatifs aux écarts susmentionnés.

e) Lorsqu'une vérification des déclarations de l'éditeur révèle un redressement dépassant 5 pour 100, on en expose les faits et circonstances au conseil d'administration qui décide des mesures à prendre.

f) Lorsque deux vérifications consécutives révèlent des redressements de plus de 5 pour 100, on inscrit bien en évidence sur la page frontispice du rapport de vérification une remarque à cet effet, et l'on fait de même pour les deux déclarations de l'éditeur subséquentes publiées après la vérification.

## B 102.9 Prix incorrectement signalés

On note dans le rapport de vérification tout écart entre les prix signalés dans la déclaration de l'éditeur et les prix publiés dans la publication pendant la période sur laquelle porte la déclaration de l'éditeur.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## **B 102.10 Publication du tarif de base annuel**

Le vérificateur s'assure que le tarif de base annuel de l'abonnement (tarif annuel de l'abonnement proposé par l'éditeur) ou, en l'absence de tarif de base annuel d'abonnement, le tarif de base en vigueur pour la période plus longue qui suit celle pour laquelle un tarif de base a été établi, a été publié régulièrement dans la publication pendant la période sur laquelle porte la vérification, faute de quoi, il ne procède pas à la vérification. S'il n'existe aucun tarif de base annuel d'abonnement pour une publication, on calcule un tarif de base au prorata de la période plus longue afin que le Bureau puisse l'utiliser pour déterminer la validité des offres d'abonnement.

## **B 102.11 Rappel d'un rapport de vérification**

Si on constate après sa publication qu'un rapport de vérification du Bureau contient une erreur grave ou si le directeur général a des raisons de croire que ce rapport contient une erreur grave, il peut, dans ces deux éventualités, rappeler le rapport de vérification. Advenant le rappel d'un rapport de vérification, on fait parvenir un bulletin à cet effet aux membres et aux annuaires utilisant ledit rapport.

## **B 102.12 Demandes de revérification**

Si un éditeur membre met en doute l'exactitude du rapport de vérification de sa publication ou de toute autre publication de même catégorie, il a droit à une revérification, pourvu qu'il en fasse la demande dans les 10 jours suivant la réception de l'exemplaire d'épreuves du rapport de vérification ou dans les 15 jours suivant la publication du rapport, dans le cas d'une autre publication. En outre, l'éditeur membre doit justifier sa demande. La revérification est effectuée par un autre vérificateur choisi par le Bureau.

## **B 102.13 Coûts de la revérification**

a) Les éditeurs demandant une revérification déposent au Bureau, lors de leur demande, un montant équivalent au coût de la revérification estimé par le directeur général.

b) Si l'écart entre la moyenne de la diffusion payée totale de la revérification et de la vérification originale ne dépasse pas 3 pour 100, le requérant défraie la revérification; autrement, la somme déposée lui est retournée.

c) Si la revérification prouve qu'une publication a fait une fausse déclaration au Bureau concernant sa diffusion, soit par le biais de déclarations fausses ou incorrectes, soit par l'emploi dans la tenue de ses registres d'une méthode ayant tendance à tromper le vérificateur, ou pour ces deux raisons, cette publication défraie la revérification.

## **B 102.14 Rapport des écarts**

Le Bureau peut émettre un rapport périodique illustrant les écarts de diffusion, s'ils sont de plus ou moins de 3 pour 100, tels qu'ils sont signalés dans les rapports de vérification publiés pendant un trimestre civil et dans les déclarations de l'éditeur de la période sur laquelle porte la vérification.

Le rapport peut notamment contenir les renseignements suivants, mais sans s'y limiter : période de la vérification, diffusion totale déclarée dans la déclaration de l'éditeur; diffusion totale signalée dans le rapport de vérification; différence dans le nombre d'exemplaires; écart de pourcentage; base du tarif; différence dans le nombre d'exemplaires entre la base du tarif et le rapport de vérification; écart de pourcentage entre la base du tarif et le rapport de vérification; et toute autre donnée sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

## **ARTICLE 3**

### **Déclarations de l'éditeur**

#### **B 103.1 Déclarations de l'éditeur**

a) Les éditeurs membres ne doivent en aucune façon rendre publiques leurs déclarations de l'éditeur avant que le Bureau ne les aient publiées, sauf selon les dispositions prévues à l'article A 101.2 m).

b) Lorsque l'édition courante d'une déclaration de l'éditeur s'avère incorrecte sur un point important après vérification, ou de toute autre manière, le directeur général peut rappeler cette déclaration de l'éditeur. Advenant le rappel d'une telle déclaration de l'éditeur, on fait parvenir à cet effet un bulletin aux membres et aux annuaires utilisant cette déclaration de l'éditeur.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

c) Les éditeurs membres désireux de se conformer aux demandes d'un annonceur ou d'une agence de publicité membre du Bureau peuvent fournir au Bureau, sur des formules standard fournies par ce dernier et sous réserve de vérification, des déclarations de diffusion provisoires assermentées. Ces déclarations sont distribuées aux membres de la même façon que les déclarations de l'éditeur ordinaires.

## B 103.2 Date limite de la remise des déclarations de l'éditeur

Les déclarations de l'éditeur doivent parvenir au siège social du Bureau après la fin de la période couverte par la déclaration, comme suit:

Journaux quotidiens	15 jours
Journaux hebdomadaires et journaux ayant une diffusion payée de 30 000 ou moins (optant pour l'usage du format dédié à cette catégorie de membres)	20 jours
Publications agricoles	1 mois
Revues	1 mois
Publications commerciales	1 mois

a) À l'exception des magazines, si un membre ne dépose pas sa déclaration de l'éditeur dans les délais susmentionnés sans fournir de raison, on applique la procédure suivante :

1) Le Bureau fait parvenir un bulletin aux annonceurs et agences de publicité membres ainsi qu'à tous les membres faisant partie de la même division que le contrevenant afin de les informer que la déclaration ne lui est pas parvenue pour la date d'échéance et que ses déclarations précédentes sont périmées.

2) Si le dixième jour du second mois suivant la fin de la période couverte par la déclaration de l'éditeur, le Bureau ne l'a toujours pas reçue ni d'explications valables pour son retard, le directeur général porte la question à l'attention du conseil d'administration dès la réunion suivante.

b) À l'exception des magazines, si la déclaration de l'éditeur n'a pas été déposée avant le dixième jour du quatrième mois suivant la fin de la période couverte par la déclaration de l'éditeur, la question est portée à l'attention du conseil d'administration à la réunion suivante prévue. Le Bureau peut alors publier un bulletin à l'intention des annonceurs et agences de publicité membres ainsi que de tous les membres faisant partie de la même division que le contrevenant afin de les informer que sa déclaration ne lui est pas parvenue et que ses déclarations précédentes sont périmées.

c) Pour les magazines, si la déclaration de l'éditeur n'est pas complétée à l'intérieur de la période indiquée ci-dessus, et ce, sans raison valable, la procédure suivante s'applique:

1) En conjonction avec la publication du rapport de FAS-FAX, un bulletin sera distribué à tous les membres afin de les informer que la déclaration est due et n'a pas été reçue.

2) En conjonction avec la publication du supplément au rapport de FAS-FAX, un bulletin subséquent sera distribué à tous les membres afin de les informer que la déclaration n'a toujours pas été reçue et que les déclarations antérieures sont périmées.

3) Si la déclaration de l'éditeur, ou une raison valable pour ne pas la soumettre, n'a pas été reçue avant la fin du troisième mois suivant la fin de la période couverte par la déclaration de l'éditeur, un avis aux membres apparaîtra sur la publication électronique de la déclaration avisant qu'aucune déclaration de l'éditeur n'a été reçue. De plus, la question sera portée à l'attention du conseil d'administration dès la réunion suivante pour mettre fin à l'abonnement si la déclaration de l'éditeur en souffrance n'a pas été reçue avant le septième mois suivant la fin de la période couverte par la déclaration de l'éditeur et qu'aucune raison valable pour la non-soumission n'a été fournie.

## B 103.3 Déclarations de l'éditeur - conformité avec la vérification

a) Si les résultats du vérificateur pour la période couverte par la déclaration sont disponibles au moment où une déclaration de l'éditeur est prête à être publiée, on met ces résultats à la disposition de l'éditeur et on uniformise la déclaration de l'éditeur avec la vérification avant de la publier.

De plus, les redressements proposés par le vérificateur et effectués par l'éditeur sont indiqués au paragraphe explicatif de la déclaration de l'éditeur.

b) Si l'éditeur refuse de signer cette déclaration, soit parce qu'il met en doute l'exactitude des résultats du vérificateur, soit pour toute autre raison, le Bureau publie une déclaration spéciale pour cette période, en accord avec les résultats du vérificateur. Cette déclaration ressemble en tous points à la déclaration de l'éditeur ordinaire, sauf qu'elle porte le titre de « déclaration semestrielle spéciale » au lieu de « déclaration de l'éditeur » et que les mots « sous réserve de vérification par Audit Bureau of Circulations » sont remplacés par les mots « Audit Bureau of Circulations a vérifié cette déclaration ».

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

Pour le rapport de vérification de la période entière, dont cette déclaration couvre une partie, consultez la formule sur papier blanc ».

c) L'éditeur peut en appeler au conseil d'administration afin de protester contre la publication de la déclaration semestrielle spéciale. Cet appel, s'il est déposé dans le mois suivant la fin de la période couverte, entraîne l'arrêt de la publication de la déclaration semestrielle spéciale du rapport de vérification jusqu'à ce que le conseil d'administration ait rendu sa décision. Advenant un tel appel, le Bureau envoie un bulletin déclarant ce qui suit : « La publication de la déclaration de l'éditeur pour la période se terminant le (date) et du rapport de vérification pour la période se terminant le (date) a été automatiquement ajournée sur demande de l'éditeur déposée auprès du conseil d'administration ».

d) Une déclaration de l'éditeur couvrant une période subséquente à celle pour laquelle on a déjà effectué une vérification doit se conformer aux faits établis par le vérificateur relativement aux conditions prévalant durant ladite période subséquente de la déclaration de l'éditeur. Si le directeur général a quelque raison de croire qu'une déclaration de l'éditeur ne concorde pas avec les faits établis, cette déclaration n'est pas publiée avant d'avoir été corrigée comme il convient. Si l'éditeur refuse de remettre une déclaration corrigée, on soumet tous les faits à l'attention du conseil d'administration.

e) Si, à la suite d'une vérification ou d'une enquête spéciale, le Bureau se voit dans l'impossibilité de rédiger le rapport de vérification d'une publication et de le faire publier et distribuer aux membres dans les quatre mois suivant la fin de la période sur laquelle porte ledit rapport de vérification, la déclaration de l'éditeur de ladite publication pour la période consécutive à celle que le rapport de vérification devait couvrir est publiée uniquement après avoir été examinée et autorisée par le directeur général.

## **B 103.4 But et contenu du paragraphe réservé aux explications générales**

a) Le paragraphe de la déclaration de l'éditeur réservé aux explications générales a pour seul but d'ajouter des détails ou d'expliquer les données fournies dans un paragraphe particulier sur un sujet donné lorsqu'il n'y a pas suffisamment de place dans ce paragraphe pour cerner tout le sujet. Le paragraphe réservé aux explications générales ne doit contenir ni fait ou déclaration se rapportant à la publicité, ni propagande publicitaire, comparative ou compétitive. Le Bureau peut modifier ou censurer le texte sans recours de la part de l'éditeur.

b) Le paragraphe réservé aux explications générales ne contient pas d'analyse ni de ventilation de la distribution non payée, excepté dans le cas de la déclaration de l'éditeur et du rapport de vérification publiés pour les membres analysant la diffusion non payée, dont une description plus détaillée est donnée aux chapitres D, E et F et/ou déclarant des numéros antérieurs dans « Autre distribution, numéros antérieurs » conformément à l'article F 7.2. Dans ce paragraphe, on ne fait aucune mention de renseignements postérieurs à la période couverte par la déclaration de l'éditeur.

c) Nulle clause du présent paragraphe ne doit être interprétée comme contraire au règlement exigeant des explications relatives à tout écart noté dans le contenu publicitaire, ni à tout règlement exigeant des explications précises.

d) Dans les cas où un éditeur ne répond pas aux questions de la formule de déclaration nécessitant des chiffres réels, il n'a pas le droit de donner de réponses approximatives ou incomplètes à ces questions dans le paragraphe réservé aux explications générales de la déclaration de l'éditeur.

## **B 103.5 Rapports FAS-FAX**

a) Le Bureau peut publier des rapports résumant des données choisies provenant des déclarations de l'éditeur soumises au Bureau. Ces rapports peuvent contenir notamment, mais non exclusivement, des renseignements sur les moyennes de diffusion payée, les données sur les ménages, le rapport entre la diffusion et le nombre de ménages, et d'autres données sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

b) Les statistiques sur la moyenne de diffusion des déclarations de l'éditeur semestrielles figurent dans les rapports FAS-FAX.

## **B 103.6 Déclarations modifiées de l'éditeur**

Avant la date limite (voir la règle B 3.2) de production d'une déclaration de l'éditeur, l'éditeur peut demander à ABC de faire paraître une déclaration modifiée si des révisions s'imposent et aucune constatation tirée de la déclaration n'a d'importance pour une vérification.

## **B 103.7 Méthode de comptabilisation de la diffusion par l'éditeur**

Sauf approbation préalable d'ABC, l'éditeur doit calculer la diffusion déclarée au moyen de la même méthode de comptabilisation au cours de la période de déclaration. Par exemple, les méthodes de calcul du nombre (moyen ou réel) d'abonnements annulés pour défaut de paiement et de prise en compte du nombre (pondéré ou réel) de retours aux fins de la déclaration selon le jour de la semaine doivent être uniformes au cours de la période de vérification complète.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## ARTICLE 4

### Divers

#### **B 104.1 Abonnements**

Les abonnements à terme échu depuis plus de trois mois n'entrent pas dans la diffusion payée, mais doivent figurer dans la distribution non payée.

#### **B 104.2 Abonnements à l'étranger**

Les abonnements livrés dans des pays autres que l'Amérique du Nord et les Antilles entrent dans la diffusion payée à condition qu'ils ne soient pas échus depuis plus de six mois et qu'ils soient conformes à tous autres égards à la définition que donne le Bureau de l'abonnement payé.

#### **B 104.3 Comptes des dépositaires**

La fraction du compte d'un dépositaire détaillant, d'un agent ou d'un distributeur qui est en souffrance depuis plus de trois mois n'est pas conforme à la définition de la diffusion payée retenue par le Bureau et en est exclue. Le cas échéant, l'éditeur l'inclut dans la distribution non payée et ajoute une courte description de la situation au paragraphe réservé aux explications des déclarations de l'éditeur et des rapports de vérification d'ABC.

#### **B 104.4 Exemplaires d'épreuves**

Un exemplaire envoyé à un annonceur aux fins de vérification ainsi que tous les exemplaires envoyés à des agences de publicité aux fins de vérification sont considérés comme des exemplaires d'épreuves pour les annonceurs et les agences de publicité. (Voir Statut 2.12)

#### **B 104.5 Paiements nets reçus des abonnés**

Le total des paiements nets reçus des abonnés ne figure pas dans la déclaration de l'éditeur ni dans le rapport de vérification.

#### **B 104.6 Exemplaires perdus, manquants, endommagés ou invendus**

Les exemplaires perdus, manquants, endommagés ou invendus entrent dans la catégorie des retours et sont déduits comme tels.

#### **B 104.7 Bonis, remises et limitation des retours**

Lorsqu'un éditeur offre des bonis, des remises, des salaires, des rabais ou des réductions de prix directement à des agents, à des distributeurs, à des grossistes, à des entrepreneurs indépendants ou à d'autres tiers, ou à d'autres par leur intermédiaire, ou lorsqu'un éditeur limite le nombre de retours qu'il accepte, il doit tenir des registres vérifiables et les fournir aux vérificateurs d'ABC pour que ces derniers puissent déterminer si la diffusion de l'éditeur est conforme aux règles qui définissent la diffusion payée. Les registres vérifiables comprennent les sondages périodiques (au moins trimestriels) des comptes de non-retours ou de retours limités et les documents qui confirment que les crédits accordés n'avaient pas pour objet de rembourser les camelots du coût des exemplaires qui n'ont pas été vendus ou qui ne répondaient pas à la définition de diffusion payée adoptée par ABC.

#### **B 104.8 Service des vérificateurs d'ABC**

##### **Voir également l'article C 108 pour les journaux**

Si, dans les 12 mois qui suivent la publication de sa vérification, un éditeur membre emploie ou s'engage à employer l'un des vérificateurs du Bureau ou tout autre employé du Bureau ayant participé à la vérification ou examiné la vérification de ce membre, le Bureau procède à une nouvelle vérification ou un nouvel examen de la vérification pour la même période que celle couverte par la vérification précédente. L'éditeur employant ou s'engageant à employer cette personne défraie cette nouvelle vérification ou ce nouvel examen.

#### **B 104.9 Domaine desservi**

L'énoncé portant sur le « domaine desservi » des rapports du Bureau contient une description du domaine, mais en aucun cas il ne contient de déclaration de nature promotionnelle. Il peut être modifié par le directeur général.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## **B 104.10 Rapports fournis aux éditeurs membres**

Un éditeur membre reçoit sans frais 10 exemplaires de chacune de ses déclarations de l'éditeur, de ses déclarations provisoires et de chacun de ses rapports de vérification.

## **B 104.11 Achat de rapports**

Tout éditeur membre ou son représentant peut acheter des exemplaires des déclarations de l'éditeur de la plus récente période de déclaration ordinaire, des déclarations provisoires, des rapports FAS-FAX et des plus récents rapports de vérification de sa publication ou de celle d'un autre membre. Le membre doit toutefois certifier qu'il les achète pour utilisation et distribution par lui-même ou son représentant seulement, et qu'il ne les fournira pas en quantité à d'autres.

Un éditeur membre ou son représentant peut acheter des exemplaires périmés de rapports de vérification, de rapports FAS-FAX et de déclarations de l'éditeur afin de compléter des dossiers, mais il doit garantir que ces exemplaires sont réservés à des fins internes et ne seront pas distribués.

## **B 104.12 Bulletins relatifs à une infraction**

Tous les bulletins que le Bureau publie et distribue aux membres relativement à une infraction aux Règlements, Normes et Statuts dont un membre s'est rendu coupable, le sont à titre d'information et à des fins internes, et ne sont pas destinés à la redistribution.